



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BG PIERRES

Chemin de la Sine
06140 Vence

Références : 2023-599
Code AIOT : 0006401877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement BG PIERRES ex LISARELLI implanté Chemin de la Sine 06140 Vence. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°755 du 26 mai 2023, afin de vérifier si l'entreprise BG PIERRE respecte les prescriptions réglementaires de ce dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BG PIERRES
- Chemin de la Sine 06140 Vence
- Code AIOT : 0006401877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est une carrière de roche calcaire "Pierre de Vence". Elle est implantée au lieu-dit "Chemin de la Plus Haute Sine" qui est situé en milieu péri-urbain de la commune de Vence. L'installation est réglementée par arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 renouvelant ainsi son extraction pour une période d'une durée de 15 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°755 du 26/05/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise exploite une petite carrière en termes d'activité et d'extraction. Il n'y a pas d'accueil de déchets inertes sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 12.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Plan et registre	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Disposition préliminaire	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Intégration paysage	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise a réalisé un effort certain afin de se conformer réglementairement aux prescriptions contrôlées. Cet effort doit maintenant se pérenniser dans le temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 12.4
Thème(s) : Risques chroniques, Etude sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme qualifié tous les 5 ans [...] Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'avait pas eu accès à une étude plus récente que celle de 26/07/2017 lors de sa précédente visite. L'exploitant a réalisé en date du 29 mars 2023 une étude bruit démontrant sur les 3 points étudiés (2 en limite de propriété et un au niveau de l'habitation la plus proche) le respect des valeurs des seuils réglementaires. L'écart à la réglementation est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan et registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.5
Thème(s) : Situation administrative, Plan de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan annuel des travaux daté répondant aux spécifications figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois. Le plan annuel des travaux est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mars de l'année suivante.
Constats : Les plans fournis par l'exploitant lors de la précédente inspection n'étaient pas à jour. L'exploitant, par l'intermédiaire d'un bureau d'étude, a réalisé un plan complet pour son installation en date du 01/06/2023. Ce plan n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Il appartient maintenant à l'exploitant de mettre à jour son plan en liaison avec l'évolution de son exploitation. L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Disposition préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : 1 – Pour délimiter le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre 2 sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ; 2- Pour déterminer le périmètre d'extraction PE, inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ; 3 – Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site
Constats : Lors de la précédente visite terrain, les bornages des périmètres, d'exploitation (PE) et d'autorisation (PA) n'étaient pas complètement identifiés. L'inspection en utilisant le plan de l'installation a constaté la mise en place effective de bornes par l'exploitant concernant le PE et le PA. Toutefois lors de ce contrôle, une borne côté Sud était manquante concernant le périmètre d'autorisation (PA), potentiellement arrachée par le trafic de camions de l'installation voisine (cf explication de l'exploitant). L'exploitant, pendant le reste de la visite terrain, a remis en place le marquage via une tige métallique, de la peinture et une roche imposante assurant ainsi la bonne identification de son périmètre d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, les abords de l'entrée du site étaient organisés de manière anarchique en mélangeant déchets, matériel et matériaux. De plus, les ronces avaient envahi le pourtour de la zone d'exploitation. Lors de cette nouvelle visite terrain, l'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé un débroussaillage effectif du pourtour de la zone d'exploitation. Un effort a été fourni afin de réorganiser l'intérieur du site. Cet effort doit maintenant se pérenniser dans le temps. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : Lors de la précédente visite terrain, l'inspection avait constaté des bidons d'huile à même le sol, hors zone de rétention. Lors de la nouvelle visite, l'ensemble des stockages liquides était posé sur des rétentions adaptées. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.6
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Chaque année, au plus tard le 1er mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants : Les plans prescrits à l'article 5.5 de cet arrêté préfectoral , les masses extraites, les masses stockées sur le site , les volumes de découvertes et terres végétales , les heures travaillées, les volumes réaménagés , les plantations réalisées , le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site , le nombre de plaintes reçues et traitées, le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 11 de cet arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant édite maintenant informatiquement un rapport annuel qui n'appelle pas de remarque particulière. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet